

AUDIENCE CIVILE DU 29 JUILLET 1919

~~~~~

ARBITRAGE

ENTRE

|   |                                         |                     |
|---|-----------------------------------------|---------------------|
| { | PYRAME, indigène d'OUNOUA ( MALLICOLO ) |                     |
|   |                                         | <u>d'une part</u>   |
| { | KOEVIRA CRAIE, femme indigène d'AOBA .  |                     |
|   |                                         | <u>d'autre part</u> |

L'an mil neuf cent dix-neuf et le vingt-neuf Juillet, à neuf heures du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIOUS, Président p.i - J. MABILLE, Juge Français - H. DE BURGH O'REILLY, Juge Britannique,

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i,

Assisté de M. Emile FOURCADE, Greffier p.i tenant la plume,

Statuant en matière civile, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI M. Paul PIERON, Avocat d'office des Indigènes, pour l'indigène PYRAME et la femme indigène KOEVIRA CRAIE,

OUI le Ministère Public en ses conclusions,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant en matière d'arbitrage, contradictoirement, et après consentement exprès des parties,

ATTENDU que le demandeur, dans cette affaire, est PYRAME, indigène d'OUNOUA, (MALLICOLO), qui prétend être le père de l'enfant MAY ou MEE, dont la défenderesse, KOEVIRA CRAIE, est la mère,

ATTENDU que les deux indigènes sus-nommés se sont mis d'accord pour soumettre à l'arbitrage du Tribunal Mixte, sous l'article 21 de la Convention du 20 Octobre 1906, le désaccord suivant:

ATTENDU que le demandeur insiste pour que la tutelle et la garde de l'enfant MAY lui soient attribuées. Il admet que l'enfant est illégitime et qu'il n'est pas marié à la défenderesse, pas plus d'après la coutume indigène que par un représentant de la religion chrétienne,

ATTENDU que le demandeur admet également que la défenderesse a fourni à l'enfant, (qui est actuellement âgée de 14 mois), les aliments et la nourriture qui lui étaient nécessaires, mais prétend lui avoir acheté des vêtements,

ATTENDU qu'en réponse à cette dernière allégation, la défenderesse déclare avoir versé au demandeur la somme de £. 2. 8 sh. ( ou 60 francs ) en paiement de toute dépense engagée par lui. Le demandeur, de son côté, ne reconnaît avoir reçu qu'une livre et 4 sh. ( ou 30 francs ) et ajoute qu'une livre, 1 sh. ( ou 26 fr. 25 ) fut remise à un proche parent, mais qu'il ignore pour quelle raison la défenderesse a effectué pareils versements,

ATTENDU que le demandeur admet, en outre, qu'il ne pouvait s'occuper lui-même de l'enfant, étant engagé sur une plantation et travaillant depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, mais qu'il pouvait s'entendre avec une femme indigène employée sur la même plantation pour qu'elle s'en occupe. La femme indigène dont s'agit se trouve placée absolument dans le même cas que le demandeur en ce qui concerne ses heures de présence au travail,

ATTENDU que le demandeur s'oppose à ce que l'enfant MAY ou MEE soit laissée aux Soeurs de MONTMARTRE, mais il n'insinue pas, ( et il n'y a aucune raison de le supposer ), que l'enfant ne reçoit pas les soins plus à MONTMARTRE,

ATTENDU que le Tribunal Mixte, dans une affaire analogue, a établi le principe que lorsqu'il s'agit d'une décision à prendre concernant le sort d'un enfant illégitime, la question, qui doit primer toutes les autres est celle du bien-être de l'enfant,

ATTENDU que dans cette affaire, celui de la petite fille dont s'agit est de rester confiée à la tutelle et à la garde des personnes qui s'en occupent actuellement,

PAR

PAR CES MOTIFS :

Décide qu'il y a lieu de laisser la petite fille indigène MAY confiée à la garde des personnes qui s'en occupent actuellement et que le demandeur aura le droit d'aller la voir lorsqu'il lui plaira;

Ordonne le dépôt de cette sentence arbitrale aux archives du Greffe du Tribunal Mixte et décide qu'elle aura force exécutoire, aussi bien qu'un jugement ordinaire;

Laisse les frais à la charge du Condominium.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i.,

*M. J. B. ...*

Le JUGE BRITANNIQUE,

*H. B. O'Reilly*

Le JUGE FRANCAIS,

*Buato*

Le GREFFIER p.i.,

*J. ...*

